



PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2023

Présents : Madame BIZE Aurélie, Madame KERJEAN Madeleine, Madame LIOT Régine, Madame COUSSAUD Béatrice, Monsieur CHAMBRE Damien, Monsieur LAMACHE Christophe, Monsieur LEGRAND Xavier, Monsieur LEHEMBRE Pierre-Yves, Monsieur LIOT Gérard.

Pouvoirs :

Absent(s): Madame AUPY Jocelyne, Madame DUPUY Marine.

Excusé(s): Monsieur LEDIRaison Guillaume.

Désignation du secrétaire de séance

Secrétaire de Séance : Madame KERJEAN Madeleine

Approbation du PV du Conseil Municipal du 07.11.2023

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le PV de la séance du Conseil Municipal du 07.11.2023.

Décisions du Maire prises par délégations :

Délibération D_2023_10_1 : Délégation de l'admission en non-valeur des créances de faible montant au Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'en application de l'Article 173 de la loi du 21 février 2022, le Conseil Municipal peut déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes en deçà d'un seuil fixé par décret.

En conséquence Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui déléguer le pouvoir de prendre toute décision en terme d'admission en non-valeur tout en respectant le seuil de 100 € pour les créances.

Le conseil après en avoir délibéré accepte à l'unanimité la proposition du maire et l'autorise à signer tous les documents nécessaires.

Délibération D_2023_10_2 : Désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux Vu
le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l'élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu

local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;

Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidential ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discréction professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élu local est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peuvent solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale la Charente peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;

Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2024 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité que :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une ou plusieurs entreprises d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

Décès

Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)

Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :

Accidents du travail - Maladies professionnelles

Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1er janvier 2025

Régime du contrat : Capitalisation

Délibération D_2023_10_4 : Crédit d'un poste de cuisinier pour 3 mois sur temps scolaire

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de créer un poste d'Adjoint Technique Territorial pour la préparation des repas des enfants à la cantine sur le temps scolaire, à hauteur de 5 heures par jour, à compter du 01 janvier 2024, pour une durée de 3 mois en raison d'un accroissement temporaire de l'activité.

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide de créer un poste d'Adjoint Technique Territorial à compter du 01 janvier 2024 sur le temps scolaire et d'établir le contrat au vu des éléments ci-dessus,

- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Délibération D_2023_10_5 : Crédit d'un poste de cuisinier/voirie pour 3 mois à temps complet

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de créer un poste d'Adjoint Technique Territorial pour la préparation des repas des enfants à la cantine sur le temps scolaire et pour l'entretien de la voirie, à temps complet, à compter du 01 janvier 2024, pour une durée de 3 mois en raison d'un accroissement temporaire de l'activité.

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide de créer un poste d'Adjoint Technique Territorial, à compter du 01 janvier 2024, à temps complet et d'établir le contrat au vu des éléments ci-dessus,
 - autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.
-

Questions diverses :

- **Prime de pouvoir d'achat (PPA) :**

Pour faire face à l'inflation, le ministre de la Transformation et de la Fonction publique a instauré une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux agents publics ayant perçu une rémunération brute mensuelle inférieure à 3 250 euros entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023. Un décret du 31 juillet dernier en a précisé le montant pour la fonction publique d'État et hospitalière : 300 à 800 euros bruts, versés en octobre dernier. Mais, pour la fonction publique territoriale (FPT), le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 modifie la règle du jeu : la prime devient facultative, au libre choix de chaque conseil municipal, versée en une ou plusieurs fois, pour un montant que les élus définiront librement, sans dépasser celui versé aux agents de l'État

Monsieur le Maire rappelle le cadre juridique :

- La commune devra octroyer avant le 30 juin 2024 la prime à tous ses agents (percevant moins de 3250 euros de rémunération mensuelle) ou à aucun d'entre eux.
- Le conseil municipal décide librement de son montant (dans la limite des montants de la FPE et de la FPH) avec pour seules modulations la quotité de travail et le niveau de rémunération. Les agents de catégorie C toucheront donc plus que ceux de catégorie A : soit de 800 euros maximum pour un salaire brut inférieur ou égal à 1 975 euros à 300 euros maximum pour un salaire de 2 800 à 3 250 euros. En revanche, la prime ne pourra pas être différentiée en fonction du mérite.
- Son versement devra faire l'objet d'un avis du comité social territorial du Centre de Gestion de la FPT de la Charente
- Il n'y aura pas de compensation de l'État
- Le conseil demande à Monsieur le Maire de saisir le Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la FPT de la Charente, sur la base suivante :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	720 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- **Présentation « Panneau Pocket » :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il serait utile de se doter d'un dispositif de communication avec la population pour les alertes et les informations. Il propose de retenir la solution « Panneau Pocket », déjà largement utilisé par les communes environnantes et la gendarmerie. Dans le cadre de notre affiliation à l'AMRF une tarification avantageuse est proposée (voir PJ). Les conseillers sont tout à fait favorables à la mise en place de ce nouveau dispositif à compter du 01 janvier 2024.

- **Repas du CCAS :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le conseil d'administration du CCAS a fixé au dimanche 10 mars 2024 la date du repas. Comme l'année dernière ce repas est ouvert aux conjoints des ayants-droits (+ de 65 ans) et à partir de cette année également aux conseillers municipaux (en exercice). Les conjoints de tous les ayants-droits sont également conviés moyennant une participation de 15,00 €.

- **Rénovation du Multiple Rural :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes « Cœur de Charente » a voté des travaux de rénovation énergétique et thermique pour l'ensemble de ses bâtiments publics. Dans ce cadre le Multiple Rural de Vadalle fera l'objet de travaux.

- **RD40 village de Ravaud :**

Plusieurs accidents dans la traverse de Ravaud ont mis en évidence le non-respect de la limitation de vitesse et le comportement dangereux de certains conducteurs. Monsieur le Maire a saisi l'ADA d'Aigre afin qu'une étude soit lancée pour sécuriser la circulation dans le bourg de Ravaud. Le muret, qui a été détruit lors du dernier accident, dont l'auteur a pris la fuite, sera reconstruit en fonction des résultats de l'étude de l'ADA.

- **Toitures des bâtiments communaux**

Les mauvaises conditions météo de ces derniers mois ont généré de nombreux problèmes de toitures dans les logements, l'école et la mairie. Nous avons demandé à la Société LV Bâtiment un état des lieux et des devis pour la remise en état.

- **Voie Douce**

Les plantations ont été réalisées, il reste à poser les panneaux pour la signalétique. L'acte d'acquisition chez le notaire est prévu le 22 décembre 2023.

- **Espace Naturel Sensible**

Le Conseil Départemental et la Communauté de Communes ont prévu la restitution de l'étude du site de Puymérle le 21 décembre 2023 en mairie. Le résultat de cette étude va conditionner la prise en compte de la zone naturelle sensible pour Puymérle.

- **Plantation de haie**

Notre candidature a été retenue par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente pour planter une nouvelle haie. Nous allons, à partir de cette semaine, préparer la plantation qui permettra de sécuriser l'accès à l'atelier communal, en délimitant ses abords. La plantation se déroulera avec les enfants des écoles début janvier.

- **Muret du Multiple Rural**

Les agents communaux ont pu récupérer des pierres afin de pouvoir rehausser le muret du parking, en fonction de la météo ces travaux devraient se dérouler au cours du 1er trimestre 2024.

- **Préparation budgétaire**

Un état des lieux a été fait par le coordonnateur des travaux et il serait utile de finaliser le busage du fossé de l'entrée nord de Ravaud pour un coût d'environ 2 000 € et de prévoir l'acquisition d'un nettoyeur HP Karcher K7 pour un montant d'environ 400 €.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question n'étant posée Monsieur le Maire clos la séance du Conseil Municipal à 20h15.

Signature du secrétaire de séance

Signature du Maire